

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPÉCIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

délégations de signature

SPECIAL 2006

N° 06

date de publication : 1^{er} septembre 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BORIS VALLAUD, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DES LANDES	1
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX.....	1
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC BLONDEL, DIRECTEUR DE CABINET.....	2
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	3
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT	4
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	4
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	6
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSÉ MANARILLO, CHEF DU PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL	7
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 984.....	8
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 985.....	9
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 986.....	10
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 987.....	12
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 988.....	13
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 989.....	13
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 990.....	14
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 991.....	16
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 992.....	17
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 993.....	18
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 994.....	19
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 995.....	20
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1001.....	21
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1002.....	21
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1003.....	22
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1004.....	23
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1005.....	23
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1006.....	24
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1007.....	25
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1008.....	25
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 1009.....	26
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1026.....	27
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1027.....	31
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1028.....	33
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1029.....	35
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1030.....	36
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1031.....	37
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1032.....	38
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1033.....	38
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1034.....	39
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1035.....	47
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1036.....	48
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1037.....	49
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1038.....	49
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1039.....	50
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1040.....	51
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1041.....	52
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1042.....	53
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1043.....	55
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1044.....	58
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1045.....	58
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1047.....	59
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1048.....	59
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1049.....	61

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BORIS VALLAUD, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AOÛT 2006 N° 2006- 168/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34 - complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le Décret du 23 mai 2006 nommant Monsieur Boris VALLAUD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 27 août 2006, délégation de signature est donnée à Monsieur Boris VALLAUD, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée, à l'exception de celles concernant la gendarmerie ;

2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2

Monsieur Boris VALLAUD, exercera en outre, la suppléance des fonctions dévolues au Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax lors de leurs absences.

A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Boris VALLAUD, la suppléance de ses fonctions sera assurée par Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à Monsieur Boris VALLAUD par le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sera exercée par Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX.

A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Boris VALLAUD lui sera conférée pendant ces périodes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AOÛT 2006 N° 2006- 169/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant Monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 27 août 2006, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Dax, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée, à l'exception de celles concernant la gendarmerie ;

2°) des déférés ;

3°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de DAX, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCIN, attaché de préfecture, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DAX, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives

- substitution des Maires

- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs
- arrêtés et actes réglementaires
- circulaires et instructions générales
- lettres aux Ministres, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCIN, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

- Mme Anne-France GIRARD, Attaché de Préfecture, (à compter du 1^{er} septembre),
- M. Jean-Marc CANTONNET, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel RONCIN, de Mme Anne-France GIRARD et de M. Jean-Marc CANTONNET, la délégation qui leur est conférée sera exercée :

- pour le bureau de l'administration générale, de la réglementation et des élections, par Mme Francine DUTAUZIA, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.
- pour le bureau des collectivités locales, de l'environnement et de l'action économique, par Monsieur Lionel GIRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

PERMANENCES

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée, à l'exception de celles concernant la gendarmerie ;
- 2°) des déférés ;
- 3°) des arrêtés de conflit.

SUPPLÉANCES

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques DELPEY, sa suppléance sera assurée par Monsieur Boris VALLAUD, Secrétaire Général de la Préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Jacques DELPEY à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 7

En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet de DAX et du Secrétaire Général des Landes la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de DAX sera exercée par Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Jacques DELPEY à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC BLONDEL, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AOÛT 2006 N° 2006- 170/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret du 20 mai 2005 nommant Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 27 août 2006, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes pour tout ce qui relève des attributions du Cabinet, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée, à l'exception de celles concernant la gendarmerie ;
- 2°) des déférés,
- 3°) des arrêtés de conflit,

et de celles du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en oeuvre opérationnelle.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BLONDEL, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Madame Sandrine POTTIER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet,
- à Madame Gaetane POLLET, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires du bureau de Défense et de la Protection Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine POTTIER, Chef de Bureau du Cabinet, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par son adjoint, Monsieur Dominique GOURDON, Secrétaire Administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëtane POLLET, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe supérieure ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MOUCHE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Christian PUGI, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- 2°) des réquisitions de la force armée,
- 3°) des déférés,
- 4°) des arrêtés de conflit,

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture, M. Jean-Luc BLONDEL assurera sa suppléance. A cet effet, les délégations de signatures au Secrétaire Général de la Préfecture lui seront conférées pendant cette période.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de DAX, M. Jean-Luc BLONDEL assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signatures données au Sous-Préfet de DAX lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2006 N° 2006- 171/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 28 août 2006, délégation de signature est donnée à Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées à la préfecture des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les affaires générales suivantes de la direction :

- correspondance courante concernant l'ensemble des services de la direction
 - visa des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction
 - convocations aux réunions présidées par le directeur
 - ampliations des arrêtés et copies conformes
- ainsi que les affaires relevant du bureau des affaires communales et départementales et du bureau des finances des collectivités territoriales :
- les correspondances courantes liées à l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics et notamment consultation des services extérieurs, demande de renseignements complémentaires.
 - les correspondances courantes relatives à la mise en oeuvre des dotations aux collectivités locales, la notification des dotations et l'envoi des renseignements aux ministères concernés relevant de la signature du préfet ou du secrétaire général.
- Toutefois, cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées, la délégation conférée

à l'article 1 sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Madame Claude POUSSINES, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires communales et départementales,
- Monsieur Fabrice BONICEL, attaché de préfecture, chef du bureau des finances des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie DEBAIG et de l'un des deux chefs de bureau mentionnés à l'article précédent, la présente délégation est exercée par le chef de bureau présent.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2006 N° 2006-172/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 28 août 2006, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les affaires générales suivantes de la direction :

- correspondance courante concernant l'ensemble des services de la direction
- visa des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction
- convocations aux réunions présidées par le directeur

ainsi que, sous réserve qu'il n'ait pas été désigné d'ordonnateur secondaire délégué, toutes pièces et documents relatifs aux évènements NDL : mise en place des crédits, engagement et mandatement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation, la signature des engagements juridiques et des pièces de liquidation.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat, la délégation conférée à l'article 1 sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Madame Nadine BOURGEOIS, Attachée Principale, chef du bureau du développement local et de l'aménagement du territoire
- Monsieur François RAMBEAU, Attaché, chef du bureau de l'action économique et sociale
- Madame Régine SIRIEIX, Attachée, chef du bureau de l'interministérialité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la subdélégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2006 N° 2006-173/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 28 août 2006, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part

- la correspondance courante de la direction,
 - les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,
 - les convocations aux réunions présidées par le directeur,
 - les ampliations des arrêtés et copies conformes,
- d'autre part, les actes suivants relevant respectivement :
- a) du bureau des Elections, de l'Administration Générale et de la Réglementation
- récépissés des déclarations d'associations,
 - expéditions d'actes administratifs,
 - instructions aux Maires d'usage courant relatives à l'organisation des Elections,
 - clôtures des listes électorales professionnelles,
 - reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,
 - procès-verbaux de dépôts des pièces relatives à la demande d'un brevet d'invention,
 - habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres (Décret n° 95-330 du 21 mars 1995),
 - cartes professionnelles (agents immobiliers, V.R.P., conducteurs de taxi, voiture de petite remise, exploitants forestiers, courtiers en vin, chauffeurs routiers),
 - titres de circulation (forains et nomades),
 - récépissés de marchands ambulants, colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers,
 - rattachements administratifs de personnes sans domicile fixe,
 - légalisations de signature,
 - autorisations d'utilisation de haut-parleurs,
 - autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
 - autorisations dérogatoires d'ouverture de buvettes temporaires dans les enceintes sportives,
 - autorisations accordées aux sociétés de gardiennage d'exercer leur activité,
 - ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
 - autorisations de loteries et tombolas,
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - autorisations de transports de corps à l'étranger,
 - autorisations de survol aérien du département,
 - autorisations d'utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et plateformes ULM,
 - délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
 - délivrance des licences temporaires d'entrepreneurs de spectacle
- b) du bureau de l'Etat Civil et des Etrangers
- passeports, laissez-passer, titres de voyage,
 - visas,
 - cartes nationales d'identité des Français,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - cartes de séjour des étrangers,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers,
 - titres d'identité républicains,
 - cartes d'artisans et de commerçants étrangers.
- c) du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière
- permis de conduire,
 - récépissés d'immatriculation, cartes W et carnets WW,
 - documents concernant les gages,
 - convocations des commissions de suspension du permis de conduire,
 - convocations de la sous-commission « Epreuves sportives »,
 - commissions médicales,
 - certificats d'immatriculation.
- d) du bureau de l'Environnement
- permis de chasser,
 - autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
 - récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
 - récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
 - consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
 - courriers aux entreprises de publicité ne portant pas décision,
 - saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.
- Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales (excepté les instructions courantes aux Maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au Préfet et au Secrétaire Général.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Mademoiselle Marie-Line THIEBAUX, Attachée Principale, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale,
- Madame Francine DELIEUX, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'Environnement,
- Madame Martine DELPEY, Attachée, Chef du Bureau de la Circulation,
- Monsieur André PLANAS, Attaché, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation et du Chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- ampliations et copies conformes,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections et de la réglementation, par :
Madame Anne-Marie MAILLOCHEAU, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjoint au Chef du Bureau
- pour les transmissions courantes relevant de la section « élections et associations », par :
Madame Laurence DUPOUY, Secrétaire Administratif de classe supérieure.
- pour le bureau de la circulation, par :
Madame Laurence HERVE, Secrétaire Administratif de classe normale, Adjoint au Chef du Bureau,
- pour le bureau de l'état civil et des étrangers, par
Madame Solange LANGLADE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, Adjoint au Chef du Bureau

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel CASTERAN, et d'un ou plusieurs Chefs de Bureau de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des Chefs de Bureau susmentionnés.

ARTICLE 5

Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine DELPEY, Attachée, Chef du 3ème bureau de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, à l'effet de signer :
 - * les certificats d'immatriculation des véhicules
 - * les permis de conduire.
- Monsieur André PLANAS, Attaché de Préfecture, Chef du 4ème bureau de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, à l'effet de signer :
 - * les passeports
 - * les cartes nationales d'identité
 - * les délivrances ou refus des titres de séjour des étrangers,
 - * les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
 - * les titres d'identité républicains.
- Madame Francine DELIEUX, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'Environnement, à l'effet de signer :
 - * les licences de chasse
 - * les permis de chasser
 - * les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2006 N° 2006-174/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUJAS, Attaché Principal, chef du Service des Moyens et de la Logistique, Chef du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- toute correspondance courante relevant du service
- les ampliatiions d'arrêtés et copies conformes
- toutes factures d'un montant inférieur à 600 €

ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUJAS, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par Monsieur Patrick PETIT, Chef du Service Départemental des Systèmes Information et de Communication
- par Monsieur Arsène BUCHI, Attaché, responsable du Bureau du Courrier
- par Monsieur Paul LITHAVONE, Attaché, Chef du bureau des Moyens

ARTICLE 4

Une délégation spécifique de signature est donnée à M. LITHAVONE à l'effet de signer :

- les bons de commande du service intérieur
- les certifications de service
- les factures d'un montant inférieur à 600 €

En cas d'absence de M.LITHAVONE ou de Mme DUJAS, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M.Denis BERNARD, contrôleur, pour ce qui concerne exclusivement les bons de commande du service intérieur d'un montant inférieur à 600 €.

ARTICLE 5

Concernant le Bureau des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUJAS la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- par son adjointe, Madame Josiane STEFANUTO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relatives au personnel,
- par Monsieur René MARTINEZ, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne la formation.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006,

Le Préfet

Ange MANCINI

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSÉ MANARILLO, CHEF DU PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2006 N° 2006- 175/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

A compter du 28 août 2006, délégation de signature est donnée à Monsieur José MANARILLO, Attaché, chef du Pôle Juridique Interministériel, à l'effet de signer :

- tout document courant du service
- les ampliatiions d'arrêtés et copies conformes

ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier officiel (Ministres - Elus locaux) et la correspondance comportant décision ou instructions générales pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José MANARILLO, chef du Pôle Juridique Interministériel, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mademoiselle Marie-Line KERRIOU, Attaché Principal.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 984

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE :

- titres 2 et 3 du programme « Enseignement technique agricole », n° 143 ;

- titres 3, 5 et 6 du programme « Forêt », n° 149 ;

- titres 2, 3 et 6 du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural », n° 154 ;

- titres 3 et 5 du programme « Fonction support », n° 215 ;

- titres 3 et 6 du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés », n° 227.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE :

- titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Gestion des risques et biodiversité », n° 153 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des

recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, à l'exception des décisions de subvention :

- d'un montant inférieur à 15 000 €, concernant les aides économiques au secteur forestier,
- d'un montant inférieur à 30 000 € pour le programme européen Objectif 2 2000-2006

qui sont signées par la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Véronique BONNE-AZOULAI peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Véronique BONNE-AZOULAI ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 985

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants du Ministère de l'agriculture et de la pêche :

- titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation », n° 206 ;

- titres 2, 3 et 5 du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », n° 215 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Arthur TIRADO peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Arthur TIRADO ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 986

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié en date du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentrations en matière de gestion de personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :
MISSION « SOLIDARITÉ ET INTÉGRATION » :

- Programme 104 « Accueil des étrangers et intégration », titre 6
- Programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », titre 6
- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », titres 2, 3 et 5
- Programme 157 « Handicap et dépendance », titre 6
- Programme 177 « Politiques en faveur de l'inclusion sociale », titre 6

MISSION « SÉCURITÉ SANITAIRE » :

- Programme 228 « Veille et sécurité sanitaire », titres 3 et 6

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Colette PERRIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Colette PERRIN ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 987

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité en ce qui concerne le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 08 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes à compter du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la gestion financière des dépenses afférentes :

- aux titres 2, 3 et 5 des programmes « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (156) et « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » (218) ;

- aux titres 3 et 5 du programme « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (721) ;

- au compte 907 « Compte de commerce du Domaine ».

ARTICLE 2

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et compte mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions relatives aux opérations d'investissement immobilier à caractère national d'un montant supérieur à 150 000 €.

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 4

Délégation est également donnée à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux, pour :

- prendre les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,

- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement,

- modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 5

M. Jacques BAZARD peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jacques BAZARD ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des services fiscaux sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 988

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1^{er} juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité du service départemental de l'architecture et du patrimoine (signature des bons de commande, des ordres de service, etc...), dépenses imputées sur le titre 3 du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard FAIVRE, les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement inférieures à 800 € seront signées par Mlle Marie-Noëlle DUCHAMPS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3

M. Jean-Bernard FAIVRE et Mlle Marie-Noëlle DUCHAMPS doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 4

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 989

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- titres 5 et 6 du programme « Accès et retour à l'emploi », n° 102 ;
- titres 5 et 6 du programme « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », n° 103 ;
- titre 6 du programme « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », n° 111 ;
- titre 6 du programme « Développement de l'emploi », n° 133 ;
- titres 2, 3 et 5 du programme « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », n° 155.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 20 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Jean-Michel TROGNON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Michel TROGNON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 990

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports en date du 16 juillet 1998 nommant M. Bernard BOUIC en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- titres 3 et 6 du programme « Sport », n° 219 ;
- titres 3, 5 et 6 du programme « Jeunesse et vie associative », n° 163 ;
- titre 3 du programme « Conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative », n° 210 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (conventions, arrêtés...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Bernard BOUIC peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Bernard BOUIC ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet
Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 991

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- 139 : enseignement privé du premier et du second degrés – titres 2, 3 et 6 ;

- 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;

- 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;

- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;

- 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Linda SALAMA peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Linda SALAMA ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées

en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 992

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté modifié du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER			
203	Réseau routier national	BOP central, développement du réseau routier BOP central, entretien, exploitation, politique technique et action internationale	titres 5 et 6 titres 3, 5 et 6
207	Sécurité routière	BOP régional BOP central	titres 3, 5 et 6 titres 3, 5 et 6
226	Transports terrestres et maritimes	BOP régional BOP central	titres 3, 5 et 6 titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional BOP central « Stratégie, développement et pilotage »,	titres 3, 5 et 6 titres 3, 5 et 6
998	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés » BOP central « Investissement immobilier des services déconcentrés »	titres 2, 3, 5 et 6 titre 5

113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 5 et 6
		BOP central « Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux »	titres 3 et 6
222	Stratégie en matière d'équipement	BOP central « Stratégie en matière d'équipement »	titre 3
MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT			
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	BOP régional	titres 5 et 6
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	BOP régional	titres 3 et 5

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6

M. Michel RENON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Michel RENON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 993

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 modifiée notamment par l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment les articles 19 et 22 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement » ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

ARTICLE 2

M. Michel RENON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Michel RENON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu des opérations effectuées pour la gestion du compte de commerce est adressé, pour l'exercice budgétaire, au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 994

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 27 février 2006 nommant Mme Brigitte POMMERAU, Commissaire principale, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique des Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à compter du 02 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Brigitte POMMEREAU, Commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique des Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale de la sécurité publique (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale de la sécurité publique.

ARTICLE 2

Mme Brigitte POMMEREAU peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Brigitte POMMEREAU ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 995

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 14 février 2006 nommant M. Jean-Yves AUTIE, Commissaire de Police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux des Landes à compter du 03 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, Commissaire de Police, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale des renseignements généraux (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale des renseignements généraux.

ARTICLE 2

M. Jean-Yves AUTIE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Yves AUTIE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1001

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- des crédits pour lesquels M. Jean-Michel TROGNON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TROGNON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Philippe AURILLAC, directeur-adjoint du travail.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1002

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics

relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 du Ministre de la jeunesse et des sports, nommant M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- des crédits pour lesquels M. Bernard BOUIC a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOUIC, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1003

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- des crédits pour lesquels Mme Linda SALAMA a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, la délégation qui lui est conférée par

l'article 1 pourra être exercée par M. Yvon MACE, secrétaire général de l'Inspection Académie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon MACE, la même délégation pourra être exercée par Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et l'Inspectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1004

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1^{er} juin 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- des crédits pour lesquels M. Jean-Bernard FAIVRE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1005

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental des services vétérinaires des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des services vétérinaires,
- des crédits pour lesquels M. Arthur TIRADO a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Bertrand QUEREC, en sa qualité de Secrétaire Général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 08 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes à compter du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services fiscaux,
- des crédits pour lesquels M. Jacques BAZARD a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Jean LEFEVRE, directeur divisionnaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LEFEVRE, la même délégation pourra être exercée par Mme Régine DUNOUAU, inspectrice

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur des services fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet
Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- des crédits pour lesquels Mme Colette PERRIN a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Fabienne RABAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1008

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à compter du 11 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- des crédits pour lesquels Mme Véronique BONNE-AZOULAI a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire

délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE-AZOULAI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. José DUCASSE, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt. En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, la même délégation pourra être exercée par M. Bertrand QUEREC, secrétaire général.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 1009

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2006/N° 992 du 28 août 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Michel RENON ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à 1 million d'euros.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de l'équipement,

- des crédits pour lesquels M. Michel RENON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Jean-François MELCHIORE, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Michel RENON et Jean-François MELCHIORE, la même délégation pourra être exercée par M. Gaëtan MANN, secrétaire générale, chef du secrétariat général.

ARTICLE 3

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, d'un montant inférieur à 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services et d'un montant inférieur à 210 000 € H.T. pour les travaux, M. Michel RENON pourra subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2006 relatif à l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1026

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret N° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Inspectrice Générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux ,
- circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987.

- toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

TITRE I - GESTION DES PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires , à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2^{ème} alinéa) de l'instruction,

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
 - recrutement des personnels non-titulaires
 - octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
 - décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).
- TITRE II - DEVELOPPEMENT RURAL**
- décisions attributives de subvention FEOGA dans le cadre du programme européen – Objectif 2 (2000-2006) Règlement C.E. n° 1257/99 du 17 mai 1999 et n° 817/2004 du 29 avril 2004
- TITRE III - AGRICULTURE**
- PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES**
- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins Arrêté ministériel du 10 juillet 1969
 - Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
 - Décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes Règlements C.E. n° 1493/99 du 17 mai 1999 et n° 1227/00 du 31 mai 2000
- Ban des vendanges Articles R 641-90 à R 641-93 du Code Rural
 - Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997
- ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS**
- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois Articles R 343-1 à R 343-33 du Code Rural
 - Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles Articles R 343-34 à R 343-36 du Code Rural
 - Décisions en matière des plans d'investissement Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004
- Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles Articles R.344-1 à R.344-26 du Code Rural
 - Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable(CAD) Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989
 - Décisions en matière de mesures agri-environnementales Articles R 311-1 et R 311-2
 - Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : Articles R 341-7 à R 341-20 du Code Rural
- PMPOA 1**
- PMPOA 2**
- Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles Règlements C.E. n° 2078/92 et 257/99
 - Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté Circulaire DEPSE n°7016 du 22 avril 1994
 - Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté Décret n° 2202-26 du 04 janvier 2002
 - Décisions en matière de Fonds d'Action Conjoncturelle (FAC) Décret n° 94-1054 du 1^{er} décembre 1994
 - Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles Circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 14 mai 1991
 - Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) Décret n° 88-529 du 4 mai 1988
 - Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles Circulaire annuelle
 - Décisions en matière : Circulaire annuelle
 - d'aide à la cessation d'activité laitière Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
 - des références laitières supplémentaires Articles L 331-2 à L 331-11 du Code Rural
 - Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier Décret n° 97-1266 du 29 décembre 1977 modifié
 - Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996
- Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin Article 24 de la loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999
 - Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993
 - Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins Règlement C.E n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99 – 1782/03 – 1973/04 – 796/04
- Règlement C.E n°1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 –
N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999

- Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel	Règlement C.E. n° 1257/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003
- Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE)	Décret n°2003-774 du 20/08/2003
- Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables	Article 33 du Règlement C.E. 955/2004 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004
- Décisions en matière d'aides aux créateurs d'entreprises relevant du secteur agricole	
COOPÉRATIVES - COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE - GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN	
- Décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code Rural
- Décisions en matière d'agrément, de contrôle de fonctionnement et de dévolution des excédents de liquidations des coopératives agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole(CUMA) et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)	Articles R 521-1 à R 534-4 du Code Rural
- Décisions en matière de plans d'investissements des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
- Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Articles 343 - 344 et 345 du Code Rural
- Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles.	Articles 342 et 348 à 355 du Code Rural
. arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible.	
. obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles	
. indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution	
- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture	Arrêté du 4 août 1986 Arrêté du 16 octobre 1971 Arrêté du 10 octobre 1988
. fumigation des denrées et locaux	
. désinfection des sols	
. lutte contre les taupes	
TITRE IV - FORET – ENVIRONNEMENT	
FORET	
- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion	Art. L 222-1 et R 222-4 du Code Forestier
- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux	Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- autorisations de défrichement aux particuliers	Art. R311-1,R312-1,R312-2,R312-3 du Code Forestier Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National	Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99 Décret 2001-359 du 19/04/01
- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles	Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du Code Forestier
- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1 ^{er} alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 431-2 et L 431-3 du Code Forestier
- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare	
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 141-1 du Code Forestier
- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités	Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités Décret 2001-495 du 06/06/2001
- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)	
- sanctions en cas de défrichement illicite .	Art. L 313-1 et suivants du code forestier.

CHASSE

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible Art. R.427-12 du Code de l'Environnement
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement Art. L 413-1 à L 413-4
R 413-24 à R 413-51 du Code de l'Environnement
- capture du gibier dans les réserves de chasse Art. R 422-87 du Code de l'Envt
- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement Art. L 424 –11 du Code de l'Envt et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction Art. R 427-8 du Code de l'Envt
- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie Art. L 427-5 à L 427-7 du Code de l'Envt
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage Art. L 427-2 du Code de l'Envt
- arrêtés fixant les plans de chasse Art. R 425-8 du Code de l'Envt
- agrément pour l'emploi des pièges de catégories soumises à homologation, mentionnées aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé Art. R 427-16 du Code de l'Envt
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées Art. L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du Code de l'Envt
- arrêtés d'autorisation d'installation de nouvelles pantés Art. L 424-4 du Code de l'Envt et arrêté ministériel annuel relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes

- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin Article R 424-8 du Code de l'Envt

PECHE/POLICE DE L'EAU

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles Art. L 436-9 du Code de l'environnement
- captures de poissons Art. R 232-4 à 232-8 du Code Rural
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées Art. R 232-4, 232-6 à 232-8 du Code Rural
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche Art. R 236-60, R 236-91, R 236-92 du Code Rural
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce Art. R 235-2 du Code de l'Environnement
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche Art. R 235-4 du Code de l'Environnement
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie Art. R 236-29 du Code Rural
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe Art. R 236-19-5 du Code Rural
- agréments des piscicultures de repeuplement Art. R 232-10 et suivants du Code Rural
- autorisations de vidange de plan d'eau pour les cours d'eau sur lesquels les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt exercent la police de l'eau Art. L 432-9 du Code de l'Environnement
- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau Art. L 211-3 du Code de l'environnement
- autorisations de travaux d'intérêt général ou d'urgences sur les cours d'eau Art. L 211-7 du Code de l'Environnement
- autorisations de : travaux dans le lit d'un cours d'eau susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. Art. L 432-3 du Code de l'Environnement
- récépissés de déclaration pour la création de forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau Art. L 214-2 du code de l'environnement

INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature des marchés d'ingénierie pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, prévus dans le cadre des dispositions du guichet unique DDAF-DDE

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE née AZOULAI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. José DUCASSE, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du service de Développement Rural , Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

- M. Christophe MITTENBUHLER , Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Economie Agricole,
- M. Daniel CHEVALIER ,Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement , Chef du Service Equipements Ruraux
- M. Bertrand QUEREC , Attaché Administratif , Secrétaire Général
- M. Gilbert BESSE , Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du service Police de l'Eau
- M. Benoît HERLEMONT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Forêt, Environnement
- M. Jean BERNABEN, directeur Adjoint du Travail, Chef du service départemental du Travail, Emploi et Politique Sociale Agricole

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1027

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural modifié ;

Vu le code de la Santé Publique modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes à l'effet de signer :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- Correspondances administratives aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Conseillers Régionaux du Département.
- Circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département.
- Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,

- l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires,

- la transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la Direction départementale des services vétérinaires,

- la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

- le commissionnement des agents des services vétérinaires,

- dans les conditions et sous les réserves mentionnées dans les arrêtés préfectoraux de délégation en matière de marchés publics et d'ordonnement secondaire :

* la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

* la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,

- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,

- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,

- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

- les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural concernant le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,

- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques,

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural,

- l'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,

- le Décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service),

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme,

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation

de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),

- l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage,

- l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation transmises au CNASEA formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales,

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre I^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations,

La délégation de signature attribuée à M. Arthur TIRADO s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur TIRADO, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par :

1) Le Docteur Marc LAFFORGUE, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire ;

2) Le Docteur Elisabeth VIATEAU, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Marc LAFFORGUE ;

3) M. André PRUNET, Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, en cas d'absence ou d'empêchement des Docteurs Marc LAFFORGUE et Elisabeth VIATEAU ;

4) Le Docteur Marie-Pierre DONGUY, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement des Docteurs Marc LAFFORGUE, Elisabeth VIATEAU et de M. André PRUNET ;

5) M. Bertrand QUEREC, Attaché Administratif, Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes précédentes, et seulement pour les décisions et documents relevant de l'administration générale (articles 1^{er} et 2 1^{er} alinéa).

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1028

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de

l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de

l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets susvisés n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux du Département,
- les circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n°87-762 du 23 septembre 1987
- la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et du Tribunal Administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes de fonction, la désignation de directeurs intérimaires, en fonction de la répartition des compétences entre le Directeur de l'Agence Régionale d'hospitalisation d'Aquitaine et le Préfet,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat,
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale prévues par les articles R1322-37 à R1322-44 du Code de la santé Publique,
- les autorisations ou déclarations pour autres activités, dépôts (...) susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1322-4 et 5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Fabienne RABAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thierry PERRIGAUD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
 - Monsieur Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - Monsieur Bertrand CHASLES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - Madame Geneviève COTTAVAZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - Madame le Docteur Monique HABIB-RAPPOPORT, médecin inspecteur de santé publique,
 - Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur de santé publique,
 - Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,
 - Madame Martine RAPHANEL-TACHOUERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - Madame Christine ZERBIB, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Françoise JARRY, conseillère technique de service social.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1029

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-738 du 01 août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des Collectivités Publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Impôts du 30 mars 1984 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du Code du Domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des Collectivités Publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2005 portant nomination de Monsieur Jacques BAZARD en qualité de Directeur des Services Fiscaux des Landes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jacques BAZARD, Directeur des Services Fiscaux des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art.L.69 (3 ^{ème} alinéa), R32, R66, R.76-1, R78, R128-3, R128-7, R.128-8, R129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R144, R148, R.148-3, A102, A103, A115, et A116 du Code du Domaine de l'Etat
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R 1 du Code du Domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R 83-1 et R.89 du Code du Domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R 83 et R.84 du Code du Domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R 95 (2 ^{ème} alinéa) et A 91 du Code du Domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'Etat
8	Participation du service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R 105 du Code du Domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines	Loi validée du 5/10/1940, Loi validée du 20/11/1940, Ordonnance du 5/10/1944,
10	Actes de procédure et formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat Décret n°67-568 du 12 juillet 1967 Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par Mme Marie-José FRANCOIS LARRET, Directrice Divisionnaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José FRANCOIS LARRET par M. Eric LALANNE, Directeur Divisionnaire ; en d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE par M. Jean LEFEVRE, Directeur Divisionnaire des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jacques BAZARD est exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Bruno BADET, Inspecteur principal et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Guy LE-LAY, Responsable de centre, à l'exception des correspondances avec les Tribunaux, des comptes rendus de gestion et du suivi des instances.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jacques BAZARD est exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés au premier alinéa, par M. Bruno BADET, Inspecteur principal et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Guy LE-LAY, Responsable de centre par intérim.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1030

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale et de la Culture du 5 janvier 1993 nommant Monsieur Jacques PONS, conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales des Landes.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports

ARTICLE 2

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PONS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, paragraphes b et c du présent arrêté sera exercée par Mme Véronique MERCIER, chargée d'études documentaires, à l'exclusion des visas préalables à l'élimination des documents d'archives.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1031

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Education et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Madame Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

1.1 - Exonération de la taxe d'apprentissage :

. Instruction des dossiers et secrétariat de la section spécialisée, notification des décisions.

1.2 - Agrément des maîtres d'apprentissage :

. Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les Conseillers de l'Enseignement Technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

3.1 - Code de la route

3.2 - Cours d'adultes

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

1) les arrêtés de caractère réglementaire

2) les courriers adressés aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Conseillers Régionaux

3) les circulaires aux Maires

4) les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{ER} du présent arrêté pourra être exercée par Monsieur Yvon MACE, Secrétaire général de l'inspection académique ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon MACE, la même délégation pourra être exercée par Madame Lucie SUZAN, attachée principale d'Administration Scolaire et Universitaire,

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1032

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1998 du Ministre de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Bernard BOUIC, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Bernard BOUIC, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- 1) Correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux du Département ;
- 2) Circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département ;
- 3) Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

- Toutes décisions dans les matières suivantes :

- décision en matière d'autorisation d'ouverture des locaux accueillant des centres de vacances et d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement ;
- agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département des Landes, à l'exclusion des fédérations sportives et groupements à vocation sportive développant leurs activités au plan national ou régional ;
- agrément des associations socio-éducatives à caractère départemental ou local en application du décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Bernard BOUIC, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes, à l'effet de signer les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5 du décret du 25 février 1994 susvisé à l'exception des actes ci-après :

- décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives,
- décision de fermeture d'un centre de vacances et d'un centre de loisirs sans hébergement

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BOUIC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe COURTESSEYRE, Inspecteur de la jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1033

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 21 Janvier 2004 du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, nommant Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Jean Michel TROGNON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- 1/ correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et Régionaux du Département,
- 2/ circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- 3/ mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004).

- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du Code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents:

- conventions relatives au travail,
- réglementation du travail, à l'exception des dérogations au repos dominical prévues aux articles L221-6 et L221-8-1 du code du travail
- placement et emploi,
- représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,
- formation professionnelle.

- décisions relatives à la gestion du personnel de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel TROGNON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe AURILLAC, Directeur adjoint et en l'absence de ce dernier par Messieurs Louis CALERO, ou Patrick LASSERE-CATHALA, ou Yves DEROUCHE, Inspecteurs du Travail ou Madame Florence BAYON, Inspectrice du Travail.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1034

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'Équipement ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie

par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en

qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de l'Équipement des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) - toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires et conseillers régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987,

2) toutes décisions dans les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1- Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1-1-octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.
- 1-2- octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.
- 1-3-affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation, de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.
- 1-4 -mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.
- 1-5-décisions plaçant les fonctionnaires dans la position de "congé parental"
- 1-6-décision de réintégration
- 1-7-avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat
- 1-8-nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat

2- Personnels relevant des corps des dessinateurs, des agents administratifs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres
- mise en position hors cadres et mise à disposition

3- Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

4- Autres mesures

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail
- concession de logements
- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus

b) Responsabilité civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation

c) Procédures foncières et contentieuses

- affaires foncières

- notification aux expropriés de l'arrêté d'enquête parcellaire pour les affaires de la compétence de la direction départementale de l'Équipement
- signature des procès-verbaux de remise de terrains
- signature des actes concernant les cessions ou ventes de terrains intervenues après déclaration d'utilité publique
- notification aux expropriés de l'arrêté préfectoral de cessibilité
- saisine du juge de l'expropriation
- notifications aux expropriés de l'ordonnance d'expropriation et du jugement fixant l'indemnité de dépossession.

- contentieux

- observations écrites sur infractions aux articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme (art. R 480-4 du Code de l'urbanisme), R 116-2 du Code de la Voirie Routière, L 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 réglementant la publicité, les enseignes et préenseignes,
- représentation de l'Etat aux audiences et présentations d'observations orales

d) signature des ampliations des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la D.D.E.

II - ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Gestion et conservation du domaine public

1- autorisation d'occupation temporaire et de stationnement - (art. R 53 du Code du Domaine de l'Etat)

2- délivrance et renouvellement des autorisations :

2-1-pour l'implantation des distributeurs de carburant - (arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié par arrêté du 20 août 1953)

2-1-1 sur le domaine public (hors agglomération) - (circulaires ministérielles n° 71-79 du 26 juillet 1971 et n° 71-85 du 9 août 1971)

2-1-2 sur terrains privés (hors agglomération) - (circulaire n° 54-52 du 6 mai 1954)

2-1-3 en agglomérations (domaine public et terrains privés) - (circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969)

2-2-pour le transport et la distribution du gaz - (circulaire n° 69-11 du 21 janvier 1969)

pour les canalisations en fibre optique (circulaire n° 97-109 du 22 décembre 1997)

2-3- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - (circulaire n° 68-51 du 9 octobre 1968)

3- délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles - (circulaire n° 68-50 du 9 octobre 1968)

4- délivrance de permissions de voirie et d'arrêtés d'alignements individuels sur la voirie terrestre, maritime et fluviale - (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)

b) travaux routiers

1- approbation technique des avant-projets sommaires et détaillés des équipements de catégorie II (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)

2- remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service – (décret n° 64-607 du 24 juin 1964)

c) exploitation des routes

1- autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques - (Code de la route - Art. R 47 à 52- Circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975)

2- dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes - (Code de la route - Art. 53-2 - Arrêté du 22 décembre 1994)

3- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines - (Code de la route - Art. R 225 - Circulaire n° 67-52 du 30 août 1967 et n° 68-29 du 11 juin 1968)

4- établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture - (Code de la route - Art. R 45 - Circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)

5- réglementation de la circulation sur les ponts - (Code de la route - Art. R 46)

6- autorisation à titre permanent ou temporaire, de circulation du personnel d'Administration, de services ou d'entreprises, dont la présence est nécessaire sur autoroutes, ainsi que de circulation pour des matériels appartenant à ces administrations, services ou entreprises - (Code de la route - Art. R 43-4)

7- dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles - (Code de la route - Art. R 60 - Arrêté du 18 juillet 1985)

8- dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992)

9- réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives - (Code de la route - Art. R 46-53-225)

10- dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999)

III - COORDINATION DES TRANSPORTS

a) Bases aériennes

1- approbation d'opérations domaniales dans les limites fixées par les textes - (arrêtés des 4 août 1948 et 23 décembre 1970)

b) Chemin de fer d'intérêt général

1- autorisation d'installation de certains établissements

2- déclarations d'inutilité d'immeubles pour la S.N.C.F.

3- alignement de constructions sur les terrains riverains

IV - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

a) arrêtés de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques - (Loi du 27 février 1925 - Art. 2 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)

b) arrêtés d'autorisation de traversées de voies ferrées SNCF dans le cas d'ouvrage de distribution publique (Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966)

c) approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes - (Art. n° 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975)

d) autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques (Art. 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975)

e) injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (Art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975)

V - COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION

- a) *Actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial* (cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion) - (Art. R 53 et R 58 du Code du domaine de l'Etat - Art. 8 à 36 du Code du domaine public fluvial)
- b) *Actes de gestion et de conservation du Domaine Public Maritime* - (Art. 53 et R 58 du Code du domaine de l'Etat)
- c) *Police et conservation des cours d'eau non domaniaux gérés par la D.D.E.* - (Articles 103 à 122 du Code rural)
- d) *Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers « police de l'eau »* confiés à la D.D.E. dans le cadre du règlement de la M.I.S.E. (Mission Interservice de l'Eau), hormis les récépissés de déclaration, et les arrêtés de mise à l'enquête publique, et d'autorisation ou de refus (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 - Décret n° 94-469 du 3 juin 1994).
- e) *Autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau* - Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance ».

VI - HABITAT

a) Conventions

conventions passées entre l'Etat et des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article - (L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation) - (Art. R 353-1 à R 353-214 du Code de la construction et de l'habitation)

b) Autorisations diverses

- 1- autorisation de louer des logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat - (Art. R 331-41 et R 322-16 du Code de la construction et de l'habitation)
- 2- prorogation du délai d'achèvement des travaux - (Art. R 323-8 et R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation)
- 3- autorisation de signer les courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation
- c) *dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction* - (Art. R 313-1 à R 313-40 du Code de la construction et de l'habitation)
- d) *dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire* (circulaire ministérielle du 3 juin 1996)

VII – INGENIERIE PUBLIQUE

- 1- signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)
- 2- signature des conventions entre l'Etat et les collectivités locales relatives aux prestations d'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T).
- 3- signature des engagements de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, sous réserve de l'accord préalable du préfet
- pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée,
 - pour des prestations ayant fait l'objet d'un appel public à la concurrence.

VIII - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, est déléguée la signature des décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement.

1- Communes non dotées de document d'urbanisme.

- Communes dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence.

a) - Lotissements

- autorisation de lotir -(art. R 315-26 - R 315-29 du Code de l'urbanisme)
- délivrance de certificats administratifs concernant l'état d'avancement des travaux (art. R 315-36 du Code de l'urbanisme)
- délivrance des autorisations de vente de lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux (art. R 315-33 du Code de l'urbanisme)
- délivrance des arrêtés modificatifs (art. L 315-3 et R 315-48 du Code de l'urbanisme)

b) - certificats d'urbanisme (art. R 410-22 du Code de l'urbanisme)

c) - permis de démolir (art. R 430-15 du Code de l'urbanisme)

d) - certificats de conformité (art. R 460-4-2 du Code de l'urbanisme)

e) - permis de construire de compétence préfet, prévus par l'article R 421-36 du Code de l'urbanisme, uniquement pour :

- les permis avec avis conforme de l'A.B.F., s'il est positif (art. R 421-38-4 du Code de l'urbanisme)
- les permis de construire dans lesquels sont mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues par l'article L 332-6-1-2° ou par l'article L 332-9 du Code de l'urbanisme
- les permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat.

f) - déclaration de travaux

2- Communes dotées d'un P.L.U. approuvé

- Communes dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence (décisions restant de la compétence de l'Etat selon les dispositions de l'article L 421-2-1)

- certificats d'urbanisme (art. R 410-19 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)

- déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. R 422-6 du Code de l'urbanisme)

- permis de construire de compétence préfet, prévu par l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, uniquement pour :
- le permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat.
- permis de démolir (Art. R 430-10-5 du Code de l'urbanisme)
- certificat de conformité (art. R 460-4-1 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)
- installations et travaux divers (art. R 442-6-1 - 2ème alinéa - du Code de l'urbanisme)

3- Communes ou parties de communes n'étant plus entièrement couvertes par un plan local d'urbanisme approuvé, suite à une décision de justice, alors que le Maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

- Communes ou parties de communes n'étant plus entièrement couvertes par une carte communale approuvée, suite à une décision de justice, lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence.

-Avis du représentant de l'Etat lorsqu'il y a accord entre le Maire et les Services de l'Etat (art. L 421-2-2 du Code de l'urbanisme)

IX - Défense

- délivrance du certificat exigé des entreprises pour être admises à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

X - Paysages et environnement

-signature de conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (circulaire du 12 décembre 1995).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Jean-François Melchior, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon et de M. Jean-François Melchior, la délégation sera exercée par M. Gaëtan Mann, chef du secrétariat général.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior et de M. Gaëtan Mann, la délégation sera exercée par M. Francis Larrivière, chef du service des routes,

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior, de M. Gaëtan Mann et de M. Francis Larrivière, la délégation sera exercée par M. Michel Sacchi, chef du service environnement, risques et sécurité.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior, de M. Gaëtan Mann, de M. Francis Larrivière et de M. Michel Sacchi, la délégation sera exercée par M. François Leviste, chef du service aménagement des territoires.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior, de M. Gaëtan Mann, de M. Francis Larrivière, de M. Michel Sacchi et de M. François Leviste, la délégation sera exercée par M. Alain Lamontagne, chef du service de l'ingénierie publique.

ARTICLE 8

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	D O M A I N E
M. Gaëtan Mann M. François Leviste	ADMINISTRATION GENERALE ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux HABITAT paragraphe VI a, b, c, d APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2° PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT CONTROLE DES DEE
M. Henri Polaert Mlle Nicole Ferrrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Olivier Calvet	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d HABITAT paragraphe VI a, b, c, d HABITAT paragraphe VI a, b, c, d APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2° CONTROLE DES DEE
M. Francis Larrivière	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II a - b - c gestion et conservation du domaine public routier

M. Jean Thibault	travaux routiers exploitation des routes ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division gestion de la route ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE
M. Jacques Lissalde	paragraphe II a - gestion et conservation du domaine public routier ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division travaux neufs ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE
M. Jean Thibault, par intérim	paragraphe II c autorisations individuelles de transports exceptionnels dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de + de 7,5 tonnes dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE
M. Jean Pierre Hory	paragraphe IIc – Exploitation Route 10°) dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire
M. Alain Lamontagne	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux INGENERIE PUBLIQUE
M. Bernard Lalle	INGENERIE PUBLIQUE – paragraphe VII 1°) signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les définitions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)
M. Michel Sacchi	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service procédures foncières et contentieuses ampliements des arrêtés préfectoraux COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 3° DEFENSE
Mlle Sylvie Mella	APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 3° ADMINISTRATION GENERALE contentieux DEFENSE
M. Nicolas Masrévéry M. Christian Carrère SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Gérard Bagage AMOU - M. Marc Légize CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels DAX - M. Thierry Aimé, par intérim MONT DE MARSAN - M. Dominique Haté MORCENX - M. Jean Pierre Gauthier PARENTIS EN BORN - M. Christophe Gouttebel	COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU – NAVIGATION ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur subdivision ampliements des arrêtés préfectoraux (ROUTES NATIONALES ET)CIRCULATION ROUTIERE SUR LE (TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION)en ce qui concerne les autorisations (d'occupation temporaire et de stationnement)pour les subdivisions territoriales : - AIRE SUR L'ADOUR - CAPBRETON - DAX - MONT DE MARSAN - MORCENX - PEYREHORADE - ROQUEFORT

PEYREHORADE - Mme Delphine Mélin ROQUEFORT - M. Pascal Caliot SAINT SEVER - M. Claude Laens, par intérim SOUSTONS - M. Laurent Claude TARTAS - M. Pierre Tarquis VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	- SOUSTONS - TARTAS - VILLENEUVE DE MARSAN APPLICATION DU DROIT DES SOLS (SUR LE TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION (paragraphe VIII 1°) b, c et d)
---	---

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur suppléance ou par les agents désignés ci-après :

SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
Secrétariat Général M. Gaétan Mann	Mme Cécile Clet Mme Françoise Daugeilh Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi Mme Odile Lafitte M. Hervé Bajou M. Eric Baumier M. Philippe Le Bournot M. Jean Luc Proto M. Jean Claude Salvat	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service Ingénierie Publique M. Alain Lamontagne	Mlle Michaëlle Gion M. Bernard Lallé M. Claude Pouly M. Michel Hartely	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service des Routes M. Francis Larrivière	M. Daniel Berder M. Maxime Galibert M. Jean-Pierre Hory M. Régis Jacquier M. Jean Thibault M. Michel Pébayle M. Jean Thibault M. Jacques Lissalde	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II c-exploitation des routes ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II : a - gestion et conservation du domaine public b –travaux routiers
Service Aménagement des Territoires M. François Leviste	Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M.Olivier Calvet M. Jean-Louis Fargues M. Bernard Gesvre M. Henri Polaert	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service Environnement, Risques et Sécurité M. Michel Sacchi	Mlle Sylvie Mella M. Christian Carrère M. Nicolas Masrévéry M. Jean Marc Villaret	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux

ABSENCES OU EMPECHEMENTS	DELEGATAIRE	DOMAINES
SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Gérard Bagage	M. André Piolot	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
AMOU - M. Marc Léglize	M. Bruno Beaudout	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale
CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels	M. Alain Violle	APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
	M. Gérard Vivès	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
	M. Jean-Louis Laheranne Mme Jeanne-Marie Aimé	(APPLICATION DU DROIT DES)SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et (d)
DAX - M. Thierry Aimé, par intérim	M. Thierry Auditeau	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
MONT DE MARSAN - M. Dominique Haté	M. Bernard Salvat	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
MORCENX M. Jean Pierre Gauthier	M. Régis Apparicio	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
PARENTIS EN BORN - M. Christophe Gouttebel	M. Dominique Sauriat	APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
PEYREHORADE - Mme Delphine Mélin	Mme Marie Thérèse Lanot	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
	M. Denis Archambeau	APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d

ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d
SOUSTONS - M. Laurent Claude	M. Christian Kazmierczak	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
TARTAS - M. Pierre Tarquis	M. Jean-Claude Dehez	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe VIII 1°b, c et d
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence
PARC M. Michel Pebayle	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence
C.D.E.S. M. Jean Thibault, par intérim	M. Jean Pierre Lebosse M. Olivier Devendeville	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9)

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1035

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier et notamment son article R 124.2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'avis du directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la région Sud Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de pouvoirs est donnée au Directeur d'Agence des Landes de l'Office National des Forêts à Mont de Marsan pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes, articles L 134.5 et R 134.3 du Code Forestier

- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1 article L 144.3 et R 144.5 du Code Forestier

ARTICLE 2

Le directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, au personnel en service à l'Office National des Forêts dans le département.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1036

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de Justice administrative (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée et modifiée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 du Ministre de l'Économie portant mutation de Monsieur Alain FUSTÉ, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Mont de Marsan, à compter du 6 février 1995.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Alain FUSTÉ, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle du Préfet :

- correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux du Département ;
- circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département ;
- mémoires présentés en défense au nom de l'État en application du Code de Justice Administrative.

- toutes décisions dans les matières suivantes :

CONTRÔLE DES PRIX :

Décisions d'octroi ou de refus de dérogations de prix demandées par les entreprises et susceptibles d'être examinées au niveau départemental.

RÉPRESSION DES FRAUDES :

D'une manière générale, toutes les décisions concernant l'exécution des dispositions des chapitres II à VI du titre Ier du Livre II du Code de la Consommation (partie législative) et des règlements pris pour leur application, et toutes les décisions concernant l'exécution des dispositions des articles R.215-1 à R.215-23, R.216-1, R.216-2 et R.555-1 du Code de la Consommation notamment :

1°) Prélèvement, analyse et expertise des échantillons :

- réception et enregistrement des procès-verbaux)article R.215-11
- conservation des échantillons prélevés)du Code de la
- envoi aux laboratoires)Consommation
- mesures concernant les échantillons conformes (art. R.215-21 du Code de la Consommation)
- transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (articles R.215-22 et R.215-23 du Code de la Consommation).

2°) Hygiène et salubrité :

- avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6, Loi du 2 juillet 1935 et article 18, Décret 55-771 du 21 mai 1955).
- vins de qualité produits dans des régions déterminées :
 - déclassement des V.Q.P.R.D. (Règlements C.E. n° 1607/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 et n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999) ; Décret 2001-510 du 12 Juin 2001, article 5-1)
- enregistrement et réception des déclarations d'installation :
 - fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964, article 5),
 - fabricants de laits destinés à la consommation humaine (Décret n° 55-771 du 21 mai 1955, articles 5 et 11),
 - fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit (Décret n° 91-827 du 29 août 1991).
- immatriculation :
 - des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (Décret du 23 Juin 1970, article 3),
 - des fromageries (Arrêté Ministériel du 21 avril 1954)
- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (Décret n° 55-241

du 10 février 1955, article 4),

- opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin,
- opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes.
 - délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais) en application de l'article 4 du Règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FUSTÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Daniel CASTEILLAN, Inspecteur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1037

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes et Chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;
- la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Richard DESBIEYS, Chef du groupement de Dax.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Colonel Olivier BOURDIL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1038

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifié, et notamment le titre I du livre V de la 3^{ème} partie ;

Vu l'article D 472 dudit code ;

Vu le décret n° 92-135 du 21 décembre 1992 et la circulaire d'application relatifs aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre et modifiant notamment le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et

des Victimes de Guerre (1^{ère} et 2^{ème} parties) ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1959 relatif aux opérations financières des Services Départementaux de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu les circulaires O.N. n° 2353 du 28 décembre 1959 et 3755 du 24 avril 1967 du directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en date du 16 décembre 1993 désignant M. Paul de ANDREIS, Secrétaire Général de 2^{ème} classe pour assurer les fonctions de Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Landes à compter du 1^{er} mars 1994 ;

Vu les lettres d'instructions ministérielles des 17 septembre 1993 et 10 décembre 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul de ANDREIS, Secrétaire Général de 2^{ème} classe, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Landes, à l'effet de signer tous les actes et documents dans les matières suivantes relevant des attributions de son service, à l'exception du courrier adressé aux parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux du département et des mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

1 – Administration :

- Gestion générale et direction du personnel,
- Notation et propositions d'avancement du personnel des catégories B, C, et D,
- Arrêtés d'octroi des congés de maladie,

2- Instruction des aides aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre :

- Allocations et prêts,
- Avantages sociaux,
- Protection matérielle et morale sous toutes les formes.

3- Notification des décisions et établissement des cartes en ce qui concerne les titres suivants (application de l'instruction ministérielle du 10.12.93) :

- Combattant,
- Combattant volontaire de la résistance,
- Réfractaire,
- Personne contrainte au travail en pays ennemi,
- Reconnaissance de la nation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul de ANDREIS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Marie-José BOULERNE ou Monsieur Hervé GUEDON, Secrétaires Administratifs, pour les actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Paul de ANDREIS, de Madame Marie-José BOULERNE et de Monsieur Hervé GUEDON, la délégation de signature sera exercée par Mademoiselle Mireille GUILBERT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour les actes de gestion courante.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1039

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 23, R 158 et R 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 relatif à l'organisation des

services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Joël TIXIER, directeur départemental des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël TIXIER, la délégation de signature sera exercée par M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DUPRAT, la délégation de signature sera exercée par M. Christian BAILLET, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BAILLET, la délégation de signature sera exercée par M. Laurent DI FRANCO, inspecteur des impôts ou par M. Claude MAYORAL, inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec les Tribunaux de Grande Instance de Mont de Marsan et de Dax et la Cour d'Appel de Pau (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion aux Tribunaux et à la Cour d'Appel précités, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Josette BARRERE, contrôleur, Mme Chantal HOUET, contrôleur, Mme Danièle MIEYEVILLE, contrôleur, Mme Dominique MORIOUSEF, contrôleur, M. Laurent ALCARAS, contrôleur, M. Stéphane COUTELLE, contrôleur ou M. Patrick RAPIN, contrôleur.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur des Services Fiscaux des Landes et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1040

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-201 du 28 février 2005, modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu la décision ministérielle n° 050945/DG du 19 avril 2005 nommant M. Christian ASSAILLY, ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 2 mars 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, reçoit délégation de compétence à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux,

- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,

- police des aérodromes,

- autorisation d'hélicoptère en application de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile,

- autorisation de manifestation aérienne.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Patricia LOUIN, ingénieure des ponts et chaussées, chef du département Surveillance et Régulation ;
- M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport aérien et aviation générale,
- M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Biarritz, dans sa zone de compétence ;
- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence ;
- M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien ;
- M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz;
- M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1041

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, au nom du préfet, à M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tout marché, pièces et documents y afférents d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, lorsque le seuil du marché est inférieur à 90000 € hors taxe.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, IDTPE, directeur adjoint du CETE du Sud Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE et de M. Jean Louis DUPRESSOIR, la délégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du CETE :

- M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du Département Aménagement et Infrastructures,
- M. Patrice LECLERC, IDTPE, directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,
- M. Jean-Charles HAMACEK, IDTPE, chef de la Division Sécurité, Exploitation, Information Routières,
- M. Bernard PIQUE, IDTPE, chef du Département Informatique et Modernisation,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE, chef de la Division Ouvrages d'Art,
- Mme Florence SAINT PAUL, AUE, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,
- M. Bernard LYPRENDI, IDTPE, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

ARTICLE 3

Une information du Préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le directeur du C.E.T.E. du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1042

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement –

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol -

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
- eaux minérales (surveillance et mesures de police)

3 – Energie –

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,
- au transport et à la distribution de gaz naturel,
- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transport en commun de personnes
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc).

c) équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :

- décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
- décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15

octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

5 – Activité radioprotection -

- récépissé de déclaration d'installation de radiologie médicale ou dentaire en application de l'arrêté du 14 mars 2004

ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.
- Concernent les affaires soumises à l'examen du Conseil départemental d'hygiène ou de la commission départementale des carrières.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	GRADE	D O M A I N E
ADJOINTS DU DIRECTEUR		
Melle HERMEL	ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,	Missions mentionnées à l'article 2
Groupe de Subdivisions des Landes		
M. Prosper CATS	ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupement de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 2
M. Eric DUPOUY	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, et en cas d'empêchement de M. Prosper Cats, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.
M. Emmanuel BESLE	Technicien en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.
M. Jean-Paul HIRSCHY	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Michel AMIEL,	ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Marie-Françoise DURAND	technicienne supérieure de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
M. Jean-Louis BARBAUD	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Eric LAFORET	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
Divisions et subdivisions rattachées		
M. Jean-Yves PROUST	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
M Jacques REISS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
M. Claude DELMAS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
M. Bernard LAFAYASSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 2

M. Gérard LAUNAY	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Alain BULLY	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Francis PICAUD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Francis COMBES	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	
M. Yann GARANDEL	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Julien COLLET M. Thierry LECOMTE	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 2
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et l'Ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1043

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;
Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut Français des Recherches pour l'Exploitation de la Mer ;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1982 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;
Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,
Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2002 du Préfet de Région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
Vu la circulaire n° 3173 P2 du 04 août 1989 du ministre délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;
Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas ;
Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;
Vu la circulaire du 08 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes en qualité de Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;
Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes, Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 – L'exercice de la tutelle du pilotage.

- 1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
- 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
- 4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

2 – Chasse sur le domaine public maritime :

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

- 3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :
 - 1- Agrément et retrait d'agrément
 - 2- Contrôle
- 4 - Achat et vente de navires :
 - 1- Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,
 - 2- Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,
 - 3- Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.
- 5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes :
 - 1– Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
 - 2– Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
 - 3- Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.
- 6 – Abandon des navires et engins flottants :

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports
- 7 - Police des épaves
 - 1- Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :

Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves
 - 2- Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires
- 8 – Commissions nautiques locales :

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.
- 9 – Exploitation de cultures marines :
 - 1– Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
 - 2- Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines
 - 3– Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
 - 4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
- 10 – Défense
 - 1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
 - 2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.
- 11 – Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- 12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer
 - 1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
 - 2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
 - 3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.
- 13 – Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.
- 14 – Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes, Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Laurence DENIS, Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes, par Madame Anne Marie LALANNE, Inspecteur des Affaires Maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par Madame Patricia BENKHEMIS dans la limite de ses compétences.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, le directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, délégué ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1044

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2001-76 du 29 décembre 2001 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;

Vu le décret n°94-422 du 24 mai 1994 modifiant la Loi du 27 septembre 1941 modifiée, portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu le Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu la décision du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 26 novembre 1991 chargeant Monsieur Dany BARRAUD, Conservateur de 2ème classe du patrimoine, spécialité archéologie, affecté à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, des fonctions de conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine à compter du 1er décembre 1991 ;

Vu la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, complétée par la circulaire 2771 du 20 octobre 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Dany BARRAUD, Conservateur de 2ème classe du patrimoine, spécialité archéologie, chargé des fonctions de conservateur régional de l'archéologie à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle, au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux, visés par le décret n° 86-192 du 5 février 1986 pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique. (application de la circulaire ministérielle n° 87-84 du 12 octobre 1987 susvisée).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dany BARRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Jean-Michel GENESTE, Conservateur du Patrimoine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Conservateur de 2ème classe spécialité archéologie, chargé des fonctions de Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1045

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 de la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, nommant M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur Régional de l'Environnement de la région Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités

d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par le décret n° 97-1204 modifié et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- transport, en vue de la réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;
- détention et utilisation d'écailles de tortues marines.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Pierre THIBAUT, l'ensemble des délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Mme Marie-Françoise BAZERGUE, Directrice adjointe ;
- M. Pierre QUINET, Chef du Service Nature, Espaces et Paysage ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre QUINET, par :

- M. Yann de BEAULIEU, adjoint du Chef de Service Nature, Espaces et Paysage.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour le Préfet des Landes, et par délégation, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1047

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (article L 351-14) ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 Mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

Vu le décret n° 95-638 du 6 mai 1995 relatif à la section des aides publiques au logement du Conseil Départemental de l'Habitat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 pris en application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 concernant la programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes ;

Vu la circulaire n° 92-77 du 21 octobre 1992 relative au fonctionnement de la S.D.A.P.L. ;

Vu la circulaire n° 95-51 du 31 juillet 1995 relative à la S.D.A.P.L..

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée au Directeur Départemental de l'Equipement ou à son représentant, pour présider la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1048

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'Equipeement des Landes,
Vu l'arrêté ministériel n° 04008553 du 25 novembre 2004 portant nomination, à compter du 1^{er} janvier 2005, de M. Jean-François Melchior, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, Chef d'Arrondissement en qualité de Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions ;
Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du Ministère de l'Equipeement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, relative à la constatation et la liquidation des dépenses ;
Vu les conventions conclues avec la région Aquitaine confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes ;
Vu les conventions de mandat conclues avec la région Aquitaine, confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle.
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de l'Equipeement, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses par l'intermédiaire du compte 466-125 ouvert dans les écritures du trésorier payeur général des Landes.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François Melchior, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel Renon et de M. Jean-François Melchior, la délégation sera exercée par M. Alain Lamontagne, chef du service de l'ingénierie publique et par M. Gaëtan Mann, chef du secrétariat général.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à M. Bernard Lalle, chef de la cellule constructions publiques, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédures adaptées
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lalle, délégation est accordée dans les mêmes conditions à M. Lionel Jacques.

ARTICLE 6

Si les subdélégués désignés à l'article 5 ci-dessus, utilisent la faculté prévue à l'article 1-7 du titre 1er de la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental de l'Equipeement sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG AFJ3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la Comptabilité Centrale (SG/Comptabilité-Commande publique) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable,
- à leur chef de service (pour les subdivisions au Directeur des Subdivisions).

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de bons de commande munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité centrale et de la commande publique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes.

ARTICLE 8

La qualité et la signature des chefs de service délégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet des Landes »

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N° 1049

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04008553 du 25 novembre 2004 portant nomination, à compter du 1^{er} janvier 2005, de M. Jean-François Melchior, en qualité de Directeur Adjoint, Directeur des Subdivisions .

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de l'Équipement à l'effet de signer les notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la direction départementale de l'Équipement, qui, notamment ceux chargés de tâches d'exploitation ou d'entretien des routes et des ouvrages, sont inscrits sur le tableau de service des personnes tenues de demeurer à leur poste, dans le cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François Melchior, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

ARTICLE 3

En cas d'absence simultanée de M. Michel Renon et de M. Jean-François Melchior, la délégation sera exercée par M. Francis Larrivière, chef du service des routes ou M. Gaëtan Mann, chef du secrétariat général.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2006

Le Préfet

Ange MANCINI
